

(N° 59.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1914

Rapport des Commissions réunies des Finances et de l'Industrie et du Travail, chargées d'examiner le Projet de Loi instituant une Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché.

(Voir les nos 16, 249, session de 1912-1913, 103, 114, 119, 122, 125, 131, 134, 135 et 138, session de 1913-1914, de la Chambre des Représentants ; — 23, même session, du Sénat.)

Présents : MM. CLAEYS BOÛUAERT, Président ; LE CLEF, HANREZ, Arm. HUBERT, CAPPELLE, le baron DE MÉVIUS, DE BAST, DE SADELEER, HALLET, VAN DE VENNE, le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, DE SAVOYE, DUFRANE, DUPRET, MAGIS, ROLLAND et le vicomte DESMAISIÈRES, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le but du Projet de Loi qui vous est soumis n'est pas de se substituer aux lois du 9 août 1889 et du 30 juillet 1892 sur les habitations ouvrières, mais de les compléter. Ces lois ont permis à un nombre considérable d'ouvriers de devenir propriétaires de leur logis à l'aide des prêts que leur ont consentis les sociétés de crédit : 176 sociétés ont aidé à l'achat de près de 54,000 maisons.

Malheureusement, cela n'est pas possible pour tous les ouvriers. Dans les grandes villes notamment, la cherté du terrain est un obstacle insurmontable, car l'ouvrier est bien souvent obligé, par sa profession même, d'habiter près du centre. D'autre part, cette nécessité de se loger non loin de son travail le détourne de l'idée d'acheter une maison, même s'il en a les moyens, et le pousse à louer, pour pouvoir se déplacer plus facilement.

Pour parer à ces besoins, la loi de 1889 s'est trouvée insuffisante. Les sociétés de construction de maisons à bon marché ne se sont pas développées comme cela serait nécessaire.

Le Gouvernement, s'inspirant de ce qui a si bien réussi pour assurer le prompt développement du réseau des chemins de fer vicinaux, a donc

pensé que le meilleur moyen d'atteindre le but était de créer une Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché. Celle-ci n'agira pas par elle-même ; elle provoquera la création de sociétés locales ou régionales et leur fera des avances de fonds.

Cette conception semble très heureuse, car, d'une part, on aura ainsi un organisme central, chargé de stimuler et de guider les efforts des personnes de bonne volonté, et, d'autre part, par la constitution de sociétés locales, on assurera une organisation plus adéquate aux besoins de chaque région.

Votre Commission vous propose de modifier la rédaction du premier alinéa de l'article 1, de façon à mieux exprimer le but de la loi. Celle-ci est faite pour décréter l'institution d'une Société Nationale et non uniquement pour approuver les statuts d'une société qui n'existe pas encore.

Le capital de la Société Nationale sera souscrit par l'État, les provinces et les sociétés locales ou régionales agréées. Aussi son capital doit être variable, pour permettre à ces sociétés agréées de souscrire une part du capital, au fur et à mesure de leur agrégation. Il est évident que pour commencer, l'État et les provinces seront seuls actionnaires, puisque les sociétés locales devront être agréées par la Société Nationale avant de pouvoir souscrire.

On a discuté la question de savoir s'il ne conviendrait pas de permettre aux communes de souscrire également des actions de la Société Nationale. Il semble plus logique de réserver leur intervention pour les sociétés locales, car l'action de la Société Nationale doit s'étendre à tout le pays et l'intervention des communes ne s'y justifierait pas.

Le premier but de la Société Nationale une fois atteint, c'est-à-dire quand elle aura provoqué la création de sociétés locales ou régionales, il lui restera à procurer à celles-ci les capitaux nécessaires pour remplir leur mission.

A cette fin, elle disposera, en dehors de son capital, tout d'abord des dons et des legs que l'article 2 lui permet de recevoir, moyennant autorisation par arrêté royal. En ce qui concerne les dons et les legs immobiliers, comprenant des immeubles qui ne sont pas nécessaires à son administration, il est désirable que l'arrêté royal stipule qu'ils seront vendus, conformément aux usages établis pour les dons et les legs faits à des administrations charitables. On évitera ainsi les inconvénients qui pourraient résulter de la gestion, par la société, d'un domaine immobilier de rapport.

Un capital sera également mis par le Gouvernement à la disposition de la Société Nationale, pour lui permettre de faire, à mesure des besoins, des avances de fonds aux sociétés agréées. Ce capital est momentanément fixé à 100 millions. L'intérêt que la Société Nationale devra payer à l'État dépendra des conditions du marché aux époques où les avances seront réalisées. Le but de la loi n'est pas un but de bienfaisance. C'est qu'on cherche, c'est d'assurer l'existence de logements à bon marché et, pour cela, de profiter des conditions avantageuses de loyer de l'argent que procure le crédit de l'État. Si l'État prêtait à la Société Nationale à un taux moindre que celui auquel il peut lui-même emprunter, il ferait une véritable libéralité et l'on confondrait ainsi son rôle avec celui des

établissements de bienfaisance. Ce serait d'autant plus illogique que la loi profitera à de nombreuses personnes qui, tout en étant peu aisées, peuvent se suffire à elles-mêmes. On veut les mettre à même de se loger convenablement, mais non leur faire une aumône. Cependant, on a cru devoir faire une exception pour la mise en train de la nouvelle organisation et stipuler que les avances de la première année seraient faites à 3 p. c., bien que le loyer de l'argent soit notablement plus élevé en ce moment.

Les termes du dernier alinéa de l'article 10 pourraient faire croire que le taux de l'intérêt à payer à l'État sera variable et susceptible de changer chaque année. Une semblable interprétation rendrait impossible l'emploi des capitaux, car la Société Nationale ne pourrait augmenter le taux de l'intérêt des prêts consentis par elle pour plusieurs années. Il est indispensable que le taux soit fixé pour chaque tranche au moment où elle est mise à la disposition de la Société Nationale et pour tout le temps pendant lequel elle en jouira.

La Société Nationale pourra encore émettre des obligations, à l'effet d'avancer aux sociétés agréées la partie de leur capital payable en annuités. Pour lui permettre d'émettre ces obligations à un taux avantageux, le Gouvernement est autorisé à en garantir envers les tiers l'intérêt et l'amortissement.

Mais pourquoi ces annuités devraient-elles être calculées à un taux moindre que celui nécessaire pour payer l'intérêt et l'amortissement des obligations? Il n'y a aucun motif de mettre à charge de l'État la différence entre ces deux taux. Ce serait un véritable subside aux provinces, communes et établissements de bienfaisance et non une faveur faite à la Société Nationale. Aussi votre Commission propose-t-elle la suppression de l'article 9.

Les sociétés locales ou régionales à agréer par la Société Nationale pourront avoir deux objets différents : 1° l'achat, la construction, l'amélioration, la vente et la location d'habitations et logements à bon marché, l'achat de terrains destinés à être aménagés ou à être revendus en vue de la construction de ces habitations et logements ou en vue de la création de jardins ouvriers; 2° des prêts en vue de l'achat, de la construction, de l'amélioration ou du dégrèvement des mêmes habitations ou logements et jardins ouvriers.

On n'a pas cru devoir autoriser une même société à s'occuper des deux objets. La construction de maisons est, en effet, une opération financière beaucoup plus aléatoire que le prêt. Le déplacement de l'industrie, quittant une région pour l'une ou l'autre cause économique, peut produire une baisse considérable de la valeur des maisons. Il ne faudrait pas qu'une éventualité de ce genre vint compromettre l'existence du service des prêts. Celui-ci est, du reste, beaucoup plus simple à gérer et s'organise très facilement.

Il doit être bien entendu que les sociétés de prêts ont cependant le droit de racheter, pour se couvrir de leurs avances, les immeubles sur lesquels elles auraient fait des prêts et de les recéder ensuite à d'autres emprunteurs.

Pour la constitution du capital de ces sociétés locales ou régionales, on admet la souscription non seulement de l'État et des provinces, mais

aussi des communes, des établissements de bienfaisance, des sociétés et des particuliers. On permettra ainsi à tous de participer au but social de la loi. Pour faciliter la souscription par l'État, les provinces, les communes et les établissements de bienfaisance, on les autorise à se libérer en soixante-six annuités et, comme il est dit ci-dessus, la Société Nationale émettra des obligations représentatives de ces annuités, de façon que les sociétés agréées disposeront immédiatement de leur capital entier.

L'activité des sociétés agréées ne peut se porter que sur les habitations et logements à bon marché. La loi fixe à l'article 3 ce qu'il faut entendre par ces mots et laisse à un arrêté royal, pris sur l'avis de la Société Nationale, le soin de fixer, suivant les localités ou régions, le maximum du loyer annuel ou du revenu cadastral jusqu'auquel les immeubles peuvent être compris dans cette catégorie. Cela est rationnel, car on ne saurait prendre une règle fixe pour toute la Belgique, la valeur des habitations variant de localité à localité.

Une innovation heureuse est celle qui permet d'étendre l'action de la loi aux jardins ouvriers. Mais pourquoi donne-t-on aussi à ceux-ci le nom de champs d'expérience? Ce terme ne rend pas du tout l'idée qu'on veut exprimer et il est préférable de le supprimer.

Ces habitations ou logements à bon marché doivent être destinés à des personnes peu aisées. On a renoncé à la terminologie de la loi de 1889 qui ne s'appliquait qu'aux ouvriers et avait pour effet d'exclure du bénéfice de la loi de nombreuses catégories de personnes très dignes d'intérêt, mais qui ne pourraient être classées comme ouvriers.

Pour établir l'énumération des personnes considérées comme peu aisées, il a bien fallu, en ce qui concerne les employés, se baser sur le taux des appointements qu'ils reçoivent, et laisser au Gouvernement le soin de fixer un maximum. C'est encore là un élément très relatif et qui ne pourrait être fixé *ne varietur* dans une loi.

Il semble que la rédaction de l'article 3 est un peu rigoureuse, en disant que ces habitations doivent être réservées exclusivement à des personnes peu aisées. En ce qui concerne les logements multiples, dans les grandes villes, il serait préférable que le rez-de-chaussée et les caves puissent être loués à des magasins. Une grande partie du loyer de l'immeuble étant ainsi payée, cette mesure permettrait de diminuer le taux du loyer des appartements des étages. Si on n'agit pas ainsi, il sera souvent matériellement impossible de payer l'intérêt de l'argent emprunté.

On a aussi exprimé, dans notre Commission, le désir que le règlement général, dont il est parlé à l'article 15, exige que les logements multiples soient aménagés de façon à assurer l'isolement des divers appartements. Les escaliers et les dégagements devront donc être en nombre suffisant.

Le Projet de Loi confère aux sociétés agréées le droit, en vertu d'un arrêté royal décrétant l'utilité publique, d'exproprier les immeubles insalubres. On assure ainsi la pleine réalisation du but poursuivi : la substitution d'habitations saines aux logements insalubres qui sont trop souvent seuls à la disposition des ouvriers.

On peut se demander, toutefois, si les sociétés agréées auront souvent

l'occasion d'exercer ce droit. Ne pouvant faire d'expropriations par zones, mais exproprier seulement les immeubles insalubres, il est à craindre que l'opération ne soit souvent très onéreuse pour elles. Les communes peuvent, grâce à l'expropriation par zones, agir dans des conditions beaucoup plus favorables.

La Constitution ne permettant l'expropriation pour cause d'utilité publique que moyennant juste et préalable indemnité, il est préférable de supprimer le § 3 de l'article 12, qui pourrait faire croire qu'on ne paierait qu'une partie de la valeur de l'immeuble. C'est uniquement de la valeur réelle, au moment de l'expropriation, qu'il peut être constitutionnellement question. Que dans la fixation de cette valeur réelle, les experts et les tribunaux doivent tenir compte de tous les éléments, cela va de soi; mais il ne faut pas qu'on puisse soustraire quelque chose à cette valeur réelle. Ce § 3, qui avait été supprimé par la section centrale de la Chambre et qui a été rétabli sans discussion, pourrait créer une confusion en semblant établir une différence avec les expropriations à faire par les communes.

Un membre, reprenant un amendement repoussé à la Chambre, aurait voulu donner aux sociétés agréées le droit d'exproprier non seulement les immeubles insalubres, mais tous les immeubles quelconques. Votre Commission a repoussé cette proposition comme étant une extension excessive et dangereuse. On ne doit toucher à la propriété privée que s'il y a utilité publique et non au profit de particuliers, aussi intéressants qu'ils soient.

Votre Commission exprime le désir que le Gouvernement n'use qu'avec circonspection et à bon escient du droit qui lui sera donné de contraindre les bureaux de bienfaisance et les hospices à s'intéresser dans une ou plusieurs sociétés locales ou régionales.

Le Projet consacre tout un chapitre à énumérer de nombreuses exemptions fiscales accordées pour les diverses opérations de la Société Nationale et des sociétés agréées. Par ce sacrifice, l'État facilitera singulièrement ces opérations, car c'est surtout quand il s'agit de logements à bon marché que la charge des impositions fiscales constitue une entrave sérieuse.

Pour éviter un abus qui irait à l'encontre des intentions du législateur, la loi stipule que ces exemptions cesseront leurs effets et que le supplément sera exigible si, dans le délai de cinq ans, l'habitation à bon marché était affectée à un débit de boissons.

Votre Commission trouve cette sanction insuffisante. Le paiement du supplément de droits ne sera pas de nature à arrêter ceux qui auraient l'intention d'ouvrir un débit de boissons et, après cinq ans, il n'y aurait plus aucune entrave. Or, très souvent, les habitations édifiées grâce aux avantages concédés par la loi auront en quelques années acquis une plus-value considérable; de plus, il est à espérer que des quartiers entiers d'habitations à bon marché seront créés.

Est-il admissible qu'au bout de quelque temps certaines de ces habitations soient transformées en débits de boissons, frappant de dépréciation les immeubles contigus et exposant les ouvriers et les personnes peu aisées à la sollicitation constante de jour et de nuit de dépenser leur temps et leur argent au cabaret voisin ?

On a proposé de porter le délai à quinze ans à dater de l'acte et de prescrire qu'en sus du paiement du supplément de droits, la taxe d'ouverture, prévue par la loi du 13 décembre 1912, serait portée au triple. Des membres ont fait observer que ce délai de quinze ans était trop court, les quartiers nouveaux ne se créant pas en un jour, qu'en outre la taxe d'ouverture pourrait être modifiée ou même supprimée, comme on l'a fait pour le droit de licence. Ils ont ajouté que, sous aucun prétexte, la loi nouvelle qui, dès le début, met 100 millions de francs à la disposition de ceux qui voudront créer des habitations à bon marché, ne peut servir, ni directement ni indirectement, à favoriser l'établissement de nouveaux cabarets. Proclamer d'une part que les immeubles ne peuvent être affectés à des débits de boissons, et autoriser d'autre part cette affectation moyennant le paiement d'un léger droit, serait inscrire une véritable contradiction dans la loi. La solution logique serait, d'après eux, de prendre des mesures pour que, dans l'avenir, et à aucune époque, les immeubles bénéficiant des dispositions de la loi ne puissent être transformés en débits de boissons. En fixant un délai de trente ans on sera donc modéré.

Des membres de la Commission ont signalé que, malgré la clause d'interdiction stipulée sous l'empire de la loi de 1889, de fréquents abus se sont produits. Ils ont fait valoir que les organismes spécialement chargés d'appliquer cette loi estiment que « la sanction pénale est la seule à laquelle on puisse songer pour rendre efficace l'interdiction d'ouverture de débits de boissons et que toutes les contraintes d'ordre civil sont inopérantes, en fait, dans le régime actuel. »

Dans cet ordre d'idées, ils ont fait observer que le Parlement a érigé en infractions les violations de nos nombreuses lois sociales et les a frappées de peines correctionnelles ou de police. Il suffit de citer les lois proposées par le Ministre de l'Industrie et du Travail dans tous les domaines ressortissant de sa compétence.

Conséquent avec lui-même, le législateur doit faire respecter une prescription édictée par la loi sur les habitations à bon marché, dans un but hautement louable d'hygiène, de moralité et de protection sociale.

La présente loi crée une série de privilèges au profit de ses bénéficiaires futurs, qu'ils y aient recours comme acheteurs ou sous une forme quelconque. Personne ne le contestera, le pouvoir législatif a, dès lors, le droit d'établir des conditions à l'octroi des faveurs de la loi. Celle-ci doit pouvoir atteindre non seulement les débits de boissons publics, mais aussi les débits clandestins. Si on ne désire pas frapper les immeubles bénéficiant des dispositions de la loi, d'une interdiction sans terme, le délai de trente ans paraît le mieux répondre à nos principes de droit : c'est celui de la prescription acquisitive et extinctive.

Si on désire qu'après le terme de trente ans le trésor n'éprouve aucun préjudice, lors de la désaffectation éventuelle de l'immeuble de la destination primitive en vue de laquelle il a joui de l'exceptionnelle bienveillance de l'État, on peut stipuler que l'entière des droits devra être payée alors par celui qui y ouvrira un débit.

L'érection en délit du fait de l'ouverture d'un débit de boissons et sa

punition d'une peine correctionnelle a semblé excessive à plusieurs membres, mais la majorité de votre Commission s'y est ralliée. Elle propose donc de renoncer à l'affirmation platonique du principe de l'interdiction, formulé à l'article 3, et d'y substituer un article nouveau, obligeant de mentionner, dans tous les actes relatifs aux immeubles en question, la défense d'établir, dans un délai de trente ans, des débits de boissons, et sanctionnant cette défense d'une amende et de l'obligation pour les tribunaux d'ordonner la fermeture immédiate du débit. Le délai de trente ans expiré, on ne laisserait subsister d'autre sanction que le paiement des suppléments de droits.

Votre Commission n'a pas admis la proposition, faite par un de ses membres, de contraindre les constructeurs à établir, dans chaque agglomération de cent logements à bon marché, une salle publique de réunions, destinée à remplacer les débits de boissons. En dehors de la charge pécuniaire, elle a craint que ces salles ne puissent devenir des centres de réunions politiques.

Notons, enfin, que la loi étant destinée, comme nous l'avons dit, à compléter et non à remplacer celles de 1889 et 1892, on étend aux opérations prévues par celles-ci l'extension relative aux catégories de personnes qui peuvent en profiter. Dorénavant, il ne faudra plus être ouvrier pour profiter des lois de 1889 et 1892, mais il suffira d'être une personne peu aisée.

De même, le Gouvernement est autorisé à mettre à la disposition de la Caisse d'épargne des fonds destinés à parfaire les prêts qu'elle consent en vertu de ces lois. La grande extension prise par les opérations de ce genre, en absorbant les disponibilités de la Caisse d'épargne, avait forcé celle-ci à restreindre ses avances, ce qui entravait l'action des sociétés de prêts existantes et empêchait la création de nouvelles sociétés.

Le Projet de Loi a été voté à la Chambre des Représentants par 137 voix et 3 abstentions.

Votre Commission vous en propose l'adoption à l'unanimité, sous la réserve des amendements proposés.

Le Rapporteur,
V^e DESMAISIÈRES.

Le Président,
ALFRED CLAEYS BOÛUAERT.

Amendements proposés par la Commission au Projet de Loi instituant une Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché.

ARTICLE PREMIER. — Le rédiger ainsi :

Il est institué une Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché, dont les statuts seront approuvés par le Gouvernement.

Cette Société aura pour objet :
(Le reste comme au projet.)

ART. 3. — Supprimer au § 1^{er} les mots « et de ne pouvoir être affectés ni en tout ni en partie à des débits de boissons ».

Ajouter à la fin du § 2 : « les Comités de patronage préalablement entendus. »

Ajouter le paragraphe final suivant :

Certaines parties des immeubles mentionnés au 2^o et au 3^o, notamment le rez-de-chaussée et les caves, pourront être louées à des commerçants, autres que des débitants de boissons.

ART. 4. — Rédiger ainsi le dernier paragraphe :

« Les maximums prévus aux n^{os} 2^o et 3^o sont fixés par arrêté royal, suivant les localités ou régions, sur l'avis de la Société Nationale, les Comités de patronage préalablement entendus. »

ART. 5. — Supprimer les mots « ou champs d'expérience », tant au 1^o qu'au 2^o du premier paragraphe.

ART. 9. — Supprimer cet article.

Amendementen door de Commissie voorgesteld op het Ontwerp van Wet houdende oprichting van eene Nationale Maatschappij voor goedkope Woningen en Woonvertrekken.

EERSTE ARTIKEL. — Het te doen luiden als volgt :

Er wordt eene Nationale Maatschappij voor goedkope Woningen en Woonvertrekken opgericht; de statuten daarvan worden door de Regeering goedgekeurd.

Deze Maatschappij heeft ten doel :
(Het overige zooals in het ontwerp.)

ART. 3. — In het eerste lid de woorden : « en noch geheel, noch gedeeltelijk mogen dienen voor drank-slijterijen » te doen wegvallen.

Aan het slot van het tweede lid toe te voegen : « *nadat de Beschermingscomiteiten werden gehoord.* »

De volgende slotparagraaf toe te voegen :

Sommige gedeelten van de in n^o 2^o en n^o 3^o vermelde onroerende goederen, met name de benedenverlieping en de kelders, mogen worden verhuurd aan handelwaars, andere dan drank-slijters.

ART. 4. — Het laatste lid te doen luiden als volgt :

« De maxima, voorzien bij n^o 2^o en 3^o, worden, op advies der Nationale Maatschappij, bij koninklijk besluit bepaald volgens de plaatsen of gewesten, *nadat de Beschermingscomiteiten werden gehoord.* »

ART. 5. — In n^o 1^o en in n^o 2^o van het eerste lid, de woorden : « of van proefvelden » te doen wegvallen.

ART. 9. — Dit artikel te doen wegvallen.

ART. 10. — Rédiger ainsi le dernier paragraphe :

« La Société Nationale payera à l'État un intérêt pour les sommes dont elle aura disposé. Le taux en sera fixé annuellement par la loi budgétaire pour les avances à faire dans le cours de l'exercice. Pour les fonds remis en 1914, il est fixé à 3 p. c. »

ART. 12. — Supprimer le § 3.

ART. 14. — Rédiger ainsi la fin de l'article :

« la partie du loyer représentant le secours qui leur serait octroyé pour leur logement ».

ART. 30. — Supprimer le dernier paragraphe.

ART. 30bis (nouveau). — Tous actes relatifs aux immeubles bénéficiant des dispositions de la présente loi, de celles de la loi du 9 août 1889 ou de celles de la loi du 30 juillet 1892, mentionneront expressément qu'il est interdit d'affecter ces immeubles, en tout ou en partie, à un débit de boissons, dans un délai de trente ans à partir de la date de l'acte.

Tous actes ou conventions ayant pour objet d'affecter ces mêmes immeubles à un débit de boissons dans le délai prévu au § 1^{er} seront nuls de plein droit.

Quiconque y aura ouvert un débit de boissons dans le même délai sera puni d'une amende de 26 à 100 francs.

Le jugement ordonnera, en outre, la fermeture immédiate du débit.

Si après l'expiration du délai de trente ans, prévu ci-dessus, un de ces

ART. 10. — Het laatste lid te doen luiden als volgt :

« De Nationale Maatschappij betaalt aan den Staat een interest voor de sommen, waarover zij beschikte. De rentevoet wordt jaarlijks door de begrotingswet vastgesteld voor de voorschotten, gedurende het dienstjaar te doen. Voor de in 1914 verstrekte gelden bedraagt de rentevoet 3 t. h. »

ART. 12. — Het derde lid te doen wegvallen.

ART. 14. — Het slot van het artikel te doen luiden als volgt :

« het gedeelte van den onderstand die hun mocht worden verleend voor hunne huisvesting ».

ART. 30. — Het laatste lid te doen wegvallen.

ART. 30bis (nieuw). — In elke akte betreffende de onroerende goederen, waarvoor geldt het voordeel verleend door de bepalingen dezer wet, door die der wet van 9 Augustus 1889 of die der wet van 30 Juli 1892, moet uitdrukkelijk vermeld worden dat het, gedurende dertig jaar te rekenen van de dagtekening der akte, verboden is die onroerende goederen, geheel of gedeeltelijk, voor drankslijterij te doen dienen.

Elke akte of elke overeenkomst, die ten doel heeft, in diezelfde onroerende goederen eene drankslijterij te vestigen binnen den termijn voorzien bij het vorig lid, is van rechtswege nietig.

Al wie er eene drankslijterij opent binnen denzelfden termijn, wordt gestraft met eene boete van 26 tot 100 frank.

Het vonnis beveelt bovendien de dadelijke sluiting van de slijterij.

Mocht, na verloop van den hierboven bepaalden termijn van dertig

immeubles était affecté à un débit de boissons, les droits dont il a été fait remise à l'acquéreur primitif, deviendraient immédiatement exigibles à charge de celui qui ouvrira le débit.

ART. 31. — Supprimer les mots « ou champ d'expérience ».

jaar, eene drankslijterij gevestigd worden in een van die onroerende goederen, dan zouden de rechten, die de eerste verkrijger niet betalen moest, dadelijk moeten betaald worden door hem, die de slijterij opent.

ART. 31. — De woorden : « of van een proefveld » te doen wegvallen.